

LES DEFIS DE L'EXECUTION FACE AUX LOIS NOUVELLES

LA PRESCRIPTION ET LES DÉLAIS

Monsieur Gérard BASSET
Avocat au Barreau de Clermont-Ferrand

1^{ère} Partie :

Les obstacles au droit d'agir et à l'exécution issus de la réforme de la prescription

LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE
L'abrégement des délais

LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE
L'abrégement des délais

1. Le délai de droit commun : 5 ans
2. Les délais plus longs :
 - a) 30 ans
 - b) 10 ans
3. Les délais plus courts :
 - a) 4 ans
 - b) 3 ans
 - c) 2 ans
 - d) 1 an
 - e) 6 mois

LE TITRE EXÉCUTOIRE

LE DÉLAI BUTOIR

1^{ère} Partie :

Les obstacles au droit d'agir et à l'exécution issus de la réforme de la prescription

La prescription acquisitive

L'abrègement des délais

La prescription acquisitive est définie à l'article 2258 comme « *un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession sans que celui qui l'allègue soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi* ».

Le délai en matière immobilière reste de 30 ans.

Mais il est raccourci à 10 ans pour celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre : il n'existe donc plus la différence entre 20 ans et 10 ans.

Par ailleurs le texte précise que la bonne foi est toujours présumée et qu'il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.

En matière mobilière « la possession vaut titre », la revendication étant possible en cas de perte ou de vol pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol.

La prescription extinctive

L'abrègement des délais

1. Le délai de droit commun

Il est fixé à cinq ans par l'article 2224 : « *les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans...* ».

Il est donc sensiblement raccourci.

D'autre part, s'il reste quelques délais plus longs, il y a surtout un grand nombre de délais plus courts.

2. Les délais plus longs

a) Trente ans

- actions réelles immobilières (article 2227), le droit de propriété étant quant à lui imprescriptible au titre du même article ;
- action en nullité absolue du mariage ;
- réparation des dommages causés à l'environnement.

b) Dix ans

- responsabilité des constructeurs d'ouvrage et de leurs sous-traitants ;
- action du bénéficiaire d'une assurance-vie lorsque le bénéficiaire n'est pas le souscripteur ;
- action du bénéficiaire d'une assurance accident lorsqu'il s'agit d'un ayant droit de l'assuré décédé ;
- action en paiement pour les droits d'auteur ;
- action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent ;
- **exécution des titres exécutoires : nous en reparlerons.**

3. Les délais plus courts

a) Quatre ans

- dettes de l'Etat et assimilés.

b) Trois ans

- action en contrefaçon de brevets et marques ;
- action en responsabilité du fait des produits défectueux ;
- action en nullité d'une société commerciale ou d'actes postérieurs ;
- action dirigée contre l'accepteur d'une lettre de change (article L 511 - 78 du code de commerce).

c) Deux ans

- responsabilité des constructeurs pour les éléments d'équipement ;
- actions découlant du contrat d'assurance ;
- actions relatives aux baux commerciaux ;
- action en responsabilité contre un huissier en raison de la perte des pièces ;
- **actions liées au crédit à la consommation (article L 311 - 37 du code de la consommation) ;**
- **action des professionnels pour les biens ou services fournis aux consommateurs (article L 137 - 2 du code de la consommation).**

Il est à craindre que ce texte ne rende la prescription biennale applicable à toute action entreprise par les banques à l'encontre de leurs clients. Certes la discussion restera ouverte, jusqu'à ce que la jurisprudence se soit prononcée, notamment pour ce qui concerne les personnes morales ou les professionnels. Mais il restera prudent, dans l'attente, de considérer l'action des banques contre ses clients comme devant s'inscrire dans le délai de deux ans.

A contrario, les clients bénéficieront de la prescription de droit commun.

d) Un an

- action relative au contrat de transport de marchandises ;
- action du porteur de la lettre de change contre l'endosseur et contre le tireur (article L 511 - 78 du code de commerce) ;
- action du porteur de chèque bancaire ou postal contre le tiré à partir de l'expiration du délai de présentation (article L 131 - 59 et L 755 - 7 - 4 du code monétaire et financier).

e) Six mois

- action des endosseurs d'une lettre de change les uns contre les autres et contre le tireur (article L 511 - 78 du code de commerce) ;
- action en recours du porteur d'un chèque contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés (article L 131 - 59 du code monétaire et financier) ;

Le titre exécutoire

Le délai est donc normalement de 10 ans, déjà donc plus court qu'anciennement.

Mais :

La transposition de la loi dans le texte concernant les procédures civiles d'exécution précise en effet que ce sont seulement les titres exécutoires mentionnés aux premier et troisième alinéas de l'article 3 de ce texte qui sont concernés, à savoir les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, les transactions auxquelles le président du tribunal de grande instance a donné force exécutoire, les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarées exécutoires, enfin les extraits de procès-verbaux de conciliation signée par le juge et les parties.

Ainsi, les actes notariés revêtus de la formule exécutoire, le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque, le titre délivré par les personnes morales de droit public qualifiées ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement, sont donc exclus, et seront donc soumis, pour leur exécution, au délai de prescription de la créance qu'ils constatent, soit cinq ans... ou moins...

Le délai butoir

L'article 2224 indique que la prescription commence à courir « à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

La prescription ne commence donc à courir qu'à partir du moment où le titulaire du droit connaît de bonne foi (« ou aurait dû connaître ») l'existence et l'étendue de son droit.

Le point de départ de la prescription est donc en quelque sorte subjectif, puisqu'il dépend de la connaissance du titulaire du droit, l'appréciation en étant cependant objectivée par la référence au fait « *qu'il aurait dû connaître* », la jurisprudence devant aller en ce sens, ainsi qu'il semble ressortir de trois arrêts de la chambre commerciale de la Cour de Cassation du 10 juin 2008, faisant en quelque sorte une application anticipée de la loi, dans le cadre d'actions en nullité d'une stipulation d'intérêt conventionnel, en fixant le départ de la prescription à la date de conclusion du contrat de prêt ou des écrits indiquant ou devant indiquer le taux effectif global appliqué dans les cas d'ouverture de crédits et d'escompte.

Ce qui peut paraître plutôt positif.

Mais, au terme de l'article 2232, le report du point de départ du délai, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peuvent avoir pour effet de porter le délai de prescription extinctive au-delà de 20 ans à compter du jour de la naissance du droit.

Il s'agit là d'un délai butoir, destiné à éviter l'allongement sans fin du délai de prescription à raison de la connaissance du droit par son titulaire.

Il faudra en tenir compte.